

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant la loi du 29 mars
1974 créant un Centre Informatique de l'Etat

Par dépêche du 12 décembre 1996, Madame le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet a pour but premier de modifier la loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat en y supprimant la limitation à sept des emplois dans la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien.

En deuxième lieu, il est prévu de permettre aux six universitaires du centre informatique, engagés en qualité d'employés de l'Etat, d'accéder à la carrière précitée, avec dispense - à condition d'avoir à leur actif trois années de service au moins - de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage.

Dans la mesure où, d'une part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se rallier aux arguments avancés à l'exposé des motifs et au commentaire des articles joints au projet, et qui insistent à six reprises sur le risque du départ vers d'autres horizons du personnel visé par les mesures proposées, et où, d'autre part, les dispositions transitoires du projet sont conformes à l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat, la Chambre est en mesure de marquer son accord avec le projet sous avis.

Elle ne peut cependant s'empêcher de faire part de son étonnement devant le fait que le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 décembre 1996 sur le projet, ait jugé indiqué d'écrire, sans autres commentaire ou précision, que "*l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas encore été transmis au Conseil d'Etat*".

En effet, alors que le Conseil d'Etat a été saisi du dossier le 26 septembre 1996 déjà et qu'il a rendu son avis trois mois plus tard, le 20 décembre, le projet en question n'est entré au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qu'à la date du 16 décembre 1996!

Quant au texte proposé pour mettre en oeuvre les mesures prévues, et qui n'a pas donné lieu à observations de la part du Conseil d'Etat, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rend attentif au fait que l'article 1er du projet sous avis doit modifier et remplacer non pas "*le chapitre intitulé Cadre du personnel, art. 11 (1) de la loi ...*", mais uniquement la lettre a) du paragraphe (1) de l'article 11, les lettres b) et c) concernant respectivement la carrière de l'informaticien diplômé et celle de l'expéditionnaire-informaticien, non concernées par les nouvelles mesures.

La phrase introductive de l'article 1er du projet est en conséquence à modifier comme suit:

"L'article 11, paragraphe (1), lettre a), de la loi ... est modifié et remplacé comme suit:".

Sous la réserve de cette modification, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 février 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN